



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Fins (25)**

n°BFC-2019-2424

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2424 reçue le 23 décembre 2019, déposée par la commune de Les Fins (25), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 6 janvier 2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Fins (superficie de 2539 hectares, population de 3075 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 13 mars 2019, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée vise à modifier le règlement écrit, principalement pour :

- ajouter des schémas illustratifs notamment pour les clôtures et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- corriger plusieurs erreurs matérielles (syntaxe, fautes d'orthographe) ;
- ajouter deux pièces annexes : la liste des espèces invasives de Franche-Comté et le guide des plantes locales et haies champêtres du Pays Horloger ;
- modifier certaines règles notamment vis-à-vis des stationnements vélos (nombre déterminé par la surface de plancher au lieu du nombre de logements), des toitures (autorisation des toitures terrasses), des clôtures (recul d'implantation des haies de végétaux), de la hauteur des constructions et de la gestion des eaux pluviales afin de privilégier une gestion à la parcelle ;
- modifier les règles de constructions de certaines annexes et les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans certaines zones ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Les Fins n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

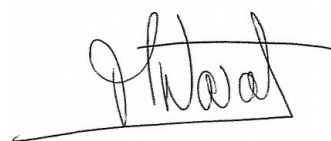
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr